

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN  
DE CONTRE HALAGE SUR LA COMMUNE DE REMIGNY**

**Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,  
Vu la demande de la commune de REMIGNY en date du 24 mai 2013,  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de REMIGNY en date du 18 juin 2013, acceptant la proposition de convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial aux fins d'intégration dans la voirie communale d'une portion du contre halage sur la commune,  
Vu la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial aux fins d'intégration dans la voirie communale d'une portion du chemin de contre halage sur la commune de REMIGNY, entre les points kilométriques 21,456 situé à la limite cadastrale administrative entre Remigny et Chagny et le point kilométrique 22,570 situé à l'intersection de la voirie communale n° 1 dite de dessous la croix et la continuité du chemin de contre halage pour une longueur totale de 1 114 mètres et une largeur moyenne de 8 mètres, établie entre Voies navigables de France et la commune de REMIGNY le 11 mars 2014 et attribuant la compétence de la commune pour délivrer les arrêtés de police de la circulation,  
Vu les travaux de rénovation de l'ouvrage du pont du canal du Centre prévu du 25 mars 2024 à fin juin 2024, entraînant une coupe totale de la circulation sur cet ouvrage (véhicules et piétons),  
Vu l'avis des services de la Direction des routes et infrastructures du Département 71, nous informant que le chemin de contre halage au lieu-dit chemin des carrières sera mis en impasse le temps des travaux permettant uniquement le passage des cyclistes et piétons afin de sécuriser le cheminement sur cette voie, des élèves se rendant au point d'arrêt des transports scolaires sur la RD 109 (lieu dit de dessous la croix),  
Considérant qu'afin d'éviter que des véhicules autres que ceux des riverains utilisent cette voie pour contourner les déviations mises en place lors des travaux d'entretien et réparation sur l'ouvrage du Pont du canal à Remigny,  
il est nécessaire de régler la circulation sur le contre halage, chemin des carrières et une partie du chemin du 6 septembre 1944.

**ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du 20 mars 2024 et jusqu'à la fin des travaux de rénovation du pont du canal du Centre, la circulation sur le chemin de contre halage sera interdite à tous véhicules autres que ceux des riverains, services de secours et services publics.

**Article 2** : les services techniques de la D.R.I. 71 mettront en place un merlon de terre à l'intersection du chemin rural n° 12 dit de Colonges et du contre halage dit chemin des carrières permettant uniquement le passage des piétons et cyclistes.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

**Article 3**: la signalisation déjà présente (panneau impasse) sera renforcée par les services de la D.R.I.71 avec la pose de panneaux rue barrée.

**Article 4** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Maire de Remigny pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Remigny et Monsieur le commandant de la COB de CHAGNY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 20 mars 2024

Le maire de REMIGNY

Copie à : brigade de proximité de Chagny – VNF –  
Compagnie SP Chalon sur Saône – La Poste –  
Sirtom –

Pierre PAYEBIEN

